



**Note de nile sur les propositions de loi organique et de loi ordinaire relatives
aux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS)
Après adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Calendrier des lois

- 4 mai 2021 : dépôt du texte à l'Assemblée nationale
- 19 juillet 2021 : adoption en première lecture à l'Assemblée nationale
- 28 septembre 2021 : adoption en première lecture au Sénat
- 12 janvier 2022 : échec de la commission mixte paritaire
- 27 janvier 2022 : adoption à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Présentation des lois

Ces deux propositions de loi, complémentaires et étudiées ensemble au Parlement, sont à l'initiative du député de Charente et rapporteur général de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Thomas Mesnier.

Soutenues par le Gouvernement, ces propositions de loi visent à améliorer le suivi et le pilotage des comptes sociaux. Elles comportent plusieurs mesures principales :

- la création aux côtés de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), discutée à l'automne, d'une loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (LACSS)
- la rénovation, la modernisation et l'extension des informations présentées aux parlementaires à l'occasion de l'étude des lois de financement de la sécurité sociale
- l'élargissement des délais d'études des LFSS par le Parlement
- l'amélioration des liens entre démocratie parlementaire et démocratie sociale, par un dialogue direct entre caisses de sécurité sociale et chambres parlementaires.

Proposition de loi organique

Article 1^{er} : Modification du contenu des LFSS

- Création, aux côtés de la LFSS, d'une « loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale ». Cette loi, présentée chaque année au parlement en juin dans la continuité du « Printemps social de l'évaluation », permettra de débattre sur l'exercice clos des finances sociales. Ces « LACSS » reprennent donc la première partie des LFSS telles que nous les connaissons.
- Création, dans les LFSS et les LACSS, d'un article liminaire présentant les comptes (recettes, dépenses et soldes) des différentes administrations de sécurité sociale.
- Elargissement du domaine facultatif des LFSS aux mesures ayant un effet sur les établissements de santé exerçant le service public hospitalier.

Article 2 : Modernisation et approfondissement de l'information relative aux LFSS

- Création d'une nouvelle annexe aux LFSS concernant la situation financière des établissements publics de santé, notamment sur l'évolution de leur dette et les actions menées concernant le financement de ces établissements.
- Création dans l'annexe B des LFSS (annexe présentant les prévisions financières des régimes de sécurité sociale et de l'ONDAM sur les 4 années à venir) d'un « compteur des écarts », comparant les dépenses prévues lors de la loi de programmation des finances publiques (adoptée en début de législature) et les objectifs de dépenses proposés par le Gouvernement.
- Suppression d'annexes des LFSS devenues obsolètes et approfondissement de l'information présentée dans les annexes, notamment celles concernant l'ONDAM et les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPS, ex-PQE).
- Création d'une annexe aux LFSS et LACSS relative aux perspectives d'évolutions financières des régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Article 3 : Calendrier de dépôt des PLFSS et des projets de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale

- Dépôt des LFSS au parlement le premier mardi d'octobre et non à la mi-octobre comme jusqu'à présent.
- Dépôt des LACSS au parlement au 1^{er} juin de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 3 bis : Transmission de données financières du Gouvernement au Parlement

- Institution au profit des rapporteurs généraux des commissions des affaires sociales de pouvoirs de contrôle de l'application des LFSS, au même titre que les présidents desdites commissions. Cela permet notamment aux rapporteurs généraux de procéder à des auditions et investigations sur pièces et sur place auprès des administrations de l'Etat ou de la sécurité sociale. Cela rapproche les pouvoirs des rapporteurs généraux des commissions des affaires sociales de ceux des rapporteurs généraux des commissions des finances.

Article 3 ter : Relèvement des plafonds d'endettement de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)

- Modification des modalités de contrôle parlementaire concernant le relèvement des plafonds limitant la capacité d'endettement de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

- En cas d'urgence, la procédure de relèvement des plafonds (par décret) est soumise non plus à une simple information du parlement mais à une procédure d'avis, avec délai de 7 jours.
- La possibilité de simplement informer le parlement du relèvement des plafonds de l'ACOSS est cependant conservée en cas de « nécessité impérieuse d'intérêt national ».

Article 3 quater : Remise d'un rapport en cas de remise en cause des conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale

- En cas de rupture, en cours d'exercice, de l'équilibre financier défini dans la LFSS précédente, le Gouvernement doit adresser sans délai un rapport aux commissions des affaires sociales du Parlement présentant les raisons de cette remise en cause, les modifications projetées et les pistes de rétablissement des comptes.

Article 3 quinquies : Dépôt du rapport d'application des LFSS conjointement au dépôt du projet de loi d'approbation des comptes

- Le rapport d'application des LFSS (RALFSS) de la Cour des comptes devra être déposé au même moment au parlement que le projet de loi d'approbation des comptes (LACSS) par le Gouvernement.

Article 3 sexies : Encadrement du délai de remise d'une enquête de la Cour des comptes

- Les enquêtes de la Cour des comptes sollicitées par l'une des commissions des affaires sociales du Parlement doivent être remises dans les huit mois suivant la demande.

Article 4 : Entrée en vigueur

- La présente loi est censée entrer en vigueur en septembre 2022, pour une application dès la LFSS pour 2023 et une première LACSS prévue pour le printemps 2023.

Proposition de loi ordinaire

Article 1^{er} : Saisine des caisses de sécurité sociale sur le PLFSS

- Les caisses de sécurité sociale remettent leur avis sur les lois de financement au Parlement et non plus au Gouvernement. Les caisses sont saisies en ce sens par le Gouvernement au plus tard le lendemain du dépôt du projet de loi au Parlement. Les caisses disposent d'un délai de quinze jours pour rendre leurs avis.